



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale d'Île-de-France  
sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des  
déchets (PRPGD) d'Île-de-France**

n°MRAe 2019-16

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 9 mai 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusées : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval ;

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la région Île-de-France, le dossier ayant été reçu le 12 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 28 février 2019, qui a répondu le 2 avril. En application des dispositions du même article, la DRIEE a également consulté par courrier daté du 28 février 2019 le préfet de la région Île-de-France et les préfets des départements d'Île-de-France, territorialement concernés par ce projet de PRPGD.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna et Jean-Jacques Lafitte après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

La région Île-de-France a élaboré un projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L.541-13 du code de l'environnement. Cette planification, qui doit coordonner les différentes parties prenantes en région de la prévention et de la gestion des déchets, a pour fonction de mettre en place dans la région les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source et d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets. Ces objectifs nationaux imposent que la priorité soit donnée à la prévention de la production des déchets et prévoient en outre que des actions soient définies en faveur de l'économie circulaire, conduisant notamment à réduire la consommation de ressources.

Le PRPGD d'Île-de-France décline à l'échelle régionale, les objectifs fixés au plan national qui concernent tous les types de déchets, qu'ils soient ménagers, issus des activités économiques ou des chantiers de construction et d'équipement. Il se substituera à quatre plans en vigueur qui traitent respectivement de la gestion des déchets ménagers et assimilés, des déchets du bâtiment et des travaux publics, des déchets dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Il définit les actions à mettre en œuvre et des préconisations pour atteindre les objectifs qu'il se fixe aux horizons 2025 et 2031 (soit six et douze ans après son approbation prévisible) et comporte un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD est, de droit, soumis à évaluation environnementale. Celle-ci a notamment pour finalité de démontrer que les actions et préconisations prévues permettent d'atteindre les objectifs environnementaux et assignés au PRPGD ainsi que ceux qu'il se fixe à lui-même et de vérifier qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.

Pour la MRAe, le PRPGD d'Île-de-France doit prendre en compte :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à la gestion des déchets produits, tels que la préservation de la population des risques sanitaires liées aux déchets, la préservation des nuisances olfactives et la réduction des effets sur le bruit et la qualité de l'air du transport de déchets ;
- la réduction de la production de déchets ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux du territoire, tels que :
  - la protection du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés,
  - la préservation de la biodiversité,
  - la limitation du bruit et de la pollution des sols et de l'air (et de l'exposition de la population à ceux-ci)
  - et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le rapport environnemental, qui retranscrit la démarche d'évaluation conduite par le Conseil régional d'Île-de-France est de bonne facture. Le contenu du dossier répond aux exigences du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est attaché à montrer les incidences des filières de traitement des déchets sur l'environnement et la santé pour établir une hiérarchisation des enjeux à prendre en compte par le projet de PRPGD. Toutefois, l'analyse des incidences est menée de façon globale et ne permet pas de montrer dans quelle mesure les actions et préconisations du plan permettront d'atteindre ses objectifs inhérents aux déchets et de répondre aux autres enjeux environnementaux correctement identifiés.

Ce choix méthodologique appelle à porter une attention particulière au dispositif de suivi du PRPGD, devant permettre l'évaluation a posteriori de l'atteinte des objectifs de prise en compte des autres enjeux environnementaux. Pour la MRAe, le dispositif de suivi doit être consolidé pour être en mesure le cas échéant d'engager une révision du plan.

La MRAe note que le projet de PRPGD fixe pour la région d'Île-de-France des objectifs dont certains à une échéance ultérieure à la date retenue par la loi pour les objectifs au niveau national :

- de baisse de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 par rapport à 2010 (le PRPGD visant cette baisse à l'horizon 2025) ;
- de valorisation matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes des ménages et des entreprises (hors bâtiment et travaux publics) à l'horizon 2020 et de 65 % d'ici 2025.

La MRAe recommande :

- d'indiquer dans quelles conditions seront opérés les ajustements du PRPGD résultant de la transposition en droit français de la modification de la directive européenne sur les déchets ;
- de préciser l'articulation du PRPGD avec le plan national de prévention des déchets (PNPD) en mettant en évidence les objectifs nationaux sur lesquels la région est en retard et à quelle échéance la mise en œuvre du projet de PRPGD permettra d'atteindre ces objectifs nationaux ;
- de développer les arguments justifiant la cohérence du projet de PRPGD avec l'orientation du SDRIF de rééquilibrage territorial des équipements destinés au traitement des déchets, et l'efficacité en la matière des préconisations du projet de PRPGD et d'évaluer a priori l'efficacité des préconisations du PRPGD sur la localisation des installations pour prendre en compte les enjeux environnementaux liés au rééquilibrage territorial de ces installations,
- d'insérer dans le projet de PRPGD soumis à l'enquête publique une disposition interdisant la localisation de nouvelles installations dans des sites Natura 2000 et l'évitant à proximité.
- d'étudier la pertinence de préconisations visant à diminuer les émissions atmosphériques des unités de traitement des déchets ;
- de traiter de la production et de la publication des données relatives à la production et à la gestion et au traitement de déchets dans le rapport environnemental et le cas échéant dans une action spécifique du PRPGD portant sur ces données.
- de présenter dans le projet de PRPGD soumis à l'enquête publique le dispositif de suivi du PRPGD mis en place dès son approbation, portant sur la réalisation de ses objectifs relatifs aux déchets et à l'économie circulaire et sur la prise en compte des autres enjeux environnementaux.

La MRAe formule également d'autres recommandations développées dans l'avis détaillé.

## Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis.....	6
2 Présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....	7
2.1 Présentation du projet.....	7
2.2 Principaux enjeux environnementaux.....	10
3 Analyse du rapport environnemental.....	10
3.1 Contenu du rapport environnemental.....	10
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental.....	11
3.2.1 Articulation avec les autres planifications.....	11
3.2.2 État initial de l'environnement et scénario fil de l'eau.....	12
3.2.3 Analyse des incidences.....	16
3.2.4 Justification des choix retenus, méthodologie, suivi.....	18
3.2.5 Résumé non technique.....	20
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PRPGD.....	20
4.1 Occupation du sol et rééquilibrage territorial.....	20
4.2 Déblais inertes du bâtiment et des travaux publics (BTP).....	22
4.3 Enjeux sanitaires.....	23
4.4 Flux interrégionaux de déchets.....	24
4.5 Économie circulaire.....	24
5 Information du public.....	25
1 Fondement de la procédure.....	26
2 Contenu réglementaire du rapport sur les incidences environnementales.....	26

# Avis détaillé

## 1 Préambule relatif au présent avis

La région Île-de-France a élaboré, en application de l'article L.541-13 du code de l'environnement un projet de plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Cette planification, qui doit coordonner les différentes parties prenantes en région de la prévention et de la gestion des déchets, a pour fonction de mettre en place dans la région les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source et d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets. Elle comporte en outre l'élaboration d'un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, conduisant notamment à réduire la consommation de ressources.

Ces objectifs nationaux concernent tous les types de déchets<sup>1</sup> (sauf les déchets nucléaires).

Le PRPGD doit respecter la hiérarchie édictée par l'article L. 541-1 du code de l'environnement transposant l'article 4 de la directive 2008/98 relative aux déchets, qui consiste à privilégier, dans l'ordre :

- la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
- la préparation des déchets en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Il doit assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier, et organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

Le PRPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. En effet, l'article L541-15 du code de l'environnement, prévoit que ces décisions doivent être compatibles avec le plan. Il en va aussi bien des décisions prises par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets que, par exemple, de l'attribution des autorisations d'exploiter délivrées par le préfet (installation de stockage par exemple).

Le PRPGD donnera lieu à une évaluation à mi-parcours, pouvant conduire à une révision.

Le projet de plan donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

La MRAe avait été sollicitée par le conseil régional en application de l'article R.122-19 du code de l'environnement pour des questions relatives à la méthodologie de l'évaluation environnementale appliquée au PRPGD et à la prise en compte de certains enjeux (nuisances olfactives, économie circulaire, flux interrégionaux de déchets, etc.). La réponse de la MRAe a pris la forme d'une note de cadrage délibérée le 14 juin 2018 consultable sur le site Internet de la MRAe<sup>2</sup>.

1 Est considéré comme un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article de la directive, article L.541-1-1 du Code de l'environnement)

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180614\\_mrae\\_avis\\_cadrage\\_prpgd\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180614_mrae_avis_cadrage_prpgd_delibere.pdf)

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le projet de PRPGD et son rapport sur les incidences environnementales, qui composent le dossier transmis à la MRAe par courrier reçu le 12 février 2019 .

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

## **2 Présentation du projet et principaux enjeux environnementaux**

### **2.1 Présentation du projet**

Le dossier transmis à la MRAe, totalisant environ 1 000 pages, comprend le projet de PRPGD qui comporte quatre chapitres<sup>3</sup> et le rapport environnemental

Le projet de PRPGD répond aux attendus législatifs (article L.541-13 du code de l'environnement et réglementaires (articles R.541-13 et suivants du même code), qui portent sur l'établissement :

- d'un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- d'un scénario prospectif aux horizons 6 et 12 ans des quantités de déchets qui devront être traitées,
- d'objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets déclinant les objectifs nationaux (et comprenant des indicateurs de suivi),
- d'une planification de mesures à mettre en œuvre aux horizons 6 et 12 ans pour atteindre ces objectifs (comprenant les installations à créer et à adapter),
- et d'un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) .

Toutefois si le PRAEC est individualisé dans son chapitre IV, les autres éléments attendus sont répartis dans les autres chapitres.

Ainsi les éléments relatifs à l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets :

- sont synthétisés dans le point 1 de la partie D (planification à 6 et 12 ans) du chapitre I (cadre d'élaboration et vision régionale) (pages 25 à 33)
- et sont détaillés
  - dans les 8 parties du chapitre II (les flux stratégiques) consacrée aux différents types de déchet (A - exhaussements illégaux et dépôts sauvages, B- déchets ménagers et assimilés, C - déchets des activités économiques, D - déchets organiques, E - déchets des chantiers du BTP, F - déchets dangereux, G - filières à responsabilité élargie des producteurs, H déchets produits en situation exceptionnelles) ;
  - et dans les 5 parties du chapitre III (analyse et prospective du parc des installations) (A – offre de collecte, transit, tri ; B – filières de valorisation et élimination des déchets non dangereux; C – des déchets du secteur du BTP, D des déchets dangereux, E – filières de recyclage).

Il en va de même pour la définition des objectifs et des indicateurs de suivi, ainsi que des mesures planifiées.

Le scénario prospectif est présenté dans la partie 3 (prospectives et déclinaison des principaux objectifs nationaux) du chapitre I. La prospective réalisée aux horizons 2025 et 2031 vise à définir les objectifs de prévention du PRPGD, comment les atteindre et comment adapter les filières de

3 I- cadre d'élaboration et vision régionale ; II- Les flux stratégiques du PRPGD d'Ile -de-France ; III – Analyse et perspective du parc des installations, ; IV Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire

gestion franciliennes aux déchets produits. Elle repose sur 2 scénarios :

- un scénario « tendanciel » sans les actions prévues dans le PRPGD, de « laisser faire », en extrapolant les performances par habitant constatées en 2015<sup>4</sup> aux horizons 2025 et 2031 ;
- un scénario « avec mesures de prévention », qui intègre les objectifs régionaux de prévention et les mesures préconisées par le PRPGD .

L'approche retenue facilite une compréhension par filière mais rend difficile l'identification dans l'ensemble du document de ce qui relève de l'état des lieux (situation le plus souvent en 2015), du scénario tendanciel ou de l'apport propre du plan (objectifs fixés à 6 et 12 ans et mesures – « préconisations » ou « actions » – pour les atteindre).

***La MRAe recommande d'améliorer l'identification dans le document des éléments faisant partie respectivement de l'état des lieux, du scénario tendanciel et du contenu spécifique du plan : objectifs et mesures pour les atteindre, et de compléter ou de produire des tableaux de synthèse avec des renvois à ces éléments.***

Le paragraphe 5.2 du chapitre 1 du plan rappelle que la réglementation française sur les déchets assure la transposition en droit interne de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et présente les modifications introduites par la directive (UE) n° 2018/851 du 30 mai 2018 qui doivent faire l'objet d'une transposition avant le 5 juillet 2020. Il constate que le PRPGD est tributaire des futures évolutions du droit français sur ce sujet dont le contenu ne peut être entièrement anticipé à ce stade. Il indique que la Région s'est attachée à tenir compte autant que possible de ces nouvelles dispositions. Ces points d'anticipation ne sont pas précisés.

***La MRAe recommande d'indiquer dans quelles conditions seront opérés les ajustements du PRPGD résultant de la transposition en droit français de la modification de la directive déchets.***

Parmi les objectifs poursuivis par le projet de PRPGD d'Île-de-France, la MRAe note :

- en termes de prévention :
  - une baisse de 10 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant à l'horizon 2025 par rapport à 2010, alors que les objectifs nationaux prévoient cette baisse à l'horizon 2020 ;
  - le découplage entre la production de déchets des activités économiques (DAE) et la croissance économique, visant à l'horizon 2031 une baisse de 10 % de la masse de déchets produits par unité de valeur productive mais aussi par emploi (alors que les objectifs nationaux visent une baisse, non chiffrée, seulement par unité de valeur produite) ;
- en termes de valorisation<sup>5</sup> :
  - un taux de valorisation<sup>6</sup> matière et organique des déchets non dangereux non inertes<sup>7</sup>

4 Hypothèses hautes de population et d'emploi, réalisation des chantiers du Grand Paris Express, communes aux deux scénarios

5 La valorisation organique désigne les modes de valorisation des déchets biodégradables (compostage, méthanisation).

La valorisation matière comprend la valorisation organique, mais est généralement entendue comme la valorisation des déblais inertes du BTP (terrassment et démolition).

6 Le code de l'environnement définit la valorisation comme « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets »

7 Les déchets non dangereux non inertes sont principalement des déchets organiques

Au sens du code de l'environnement :

- un déchet inerte est un « déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible



- (DNDNI) de 60 % à l'horizon 2025 et de 65 % à l'horizon 2031, alors que les objectifs nationaux visent 55 % en 2020 et 65 % en 2025 ;
- un taux de valorisation matière des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) de 70 % à l'horizon 2020 (identique aux objectifs nationaux) puis de 75 % en 2025 et 85 % en 2031 ;
- en termes de traitement :
  - une baisse des DNDNI en stockage<sup>8</sup> de 30 % par rapport à 2010 à l'horizon 2020 (identique à l'objectif national) puis de 50 % en 2025 et 60 % en 2031.

Certains objectifs régionaux sont supérieurs aux objectifs nationaux.

Le plan apporte des justifications au fait que l'atteinte de certains autres objectifs, fixés au plan national en 2020, seront différés, justifications qui tiennent à la proximité de cette échéance et aux dernières évolutions observées, mais aussi aux caractéristiques du territoire régional en partie fortement urbanisé. Cette dernière justification demande pour la MRAe à être approfondie<sup>9</sup>.

La MRAe observe que, du fait du poids de la région Ile-de-France dans la production nationale des déchets, différer au niveau régional l'atteinte de certains objectifs est de nature à compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la loi au niveau national, d'autant que ces objectifs sont susceptibles d'être revus à la hausse lors de la transposition de la directive déchets modifiée.

Le PRPGD comporte de nombreuses « préconisations » (et non des « prescriptions »). À la lecture du plan, il est difficile de déterminer si toutes ces préconisations seront à prendre en compte lors de l'examen de la compatibilité des décisions des personnes morales et des projets appréhendés au titre des ICPE, ou si ce ne sera le cas que de certaines d'entre elles. La réponse à cette question juridique n'est pas sans incidence sur l'efficacité du plan en termes de performances sanitaires et environnementales. La MRAe considère qu'une clarification est indispensable avant que le dossier ne soit soumis à l'enquête publique.

***La MRAe recommande de préciser dans le dossier soumis à l'enquête si toutes les préconisations du PRPGD sont opposables aux décisions des personnes morales en matière de déchets et aux projets appréhendés au titre des ICPE, et dans le cas contraire, d'identifier les prescriptions, lesquelles sont opposables.***

d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine »

- un déchet dangereux est un « déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets » (parmi lesquelles : explosif, inflammable, irritant, toxique, cancérigène, infectieux, dégageant un gaz à toxicité aiguë et « écotoxique »)
- 8 Le stockage concerne les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sous forme de matière ou d'énergie. La nature des DNDNI impose des mesures particulières de conception et de construction des installations de stockage pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines et des sols, ou de l'air. Après avoir accueilli des déchets, les impacts sur l'air et les eaux superficielles et souterraines de ces installations font l'objet d'un suivi pendant plusieurs dizaines d'années.
- 9 Ainsi pour le rythme de réduction des déchets non dangereux non inertes (p 50 du chapitre I), Le détail de cette justification annoncé dans la Partie B du chapitre II est difficile à identifier.

## 2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PRPGD et dans son évaluation environnementale sont :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à la prévention<sup>10</sup> et à la gestion<sup>11</sup> des déchets produits, tels que la préservation de la population des risques sanitaires liées aux déchets, la préservation des nuisances olfactives et la réduction des effets sur le bruit et la qualité de l'air du transport de déchets ;
- la réduction de la production de déchets ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux du territoire :
  - la protection du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés,
  - la préservation de la biodiversité,
  - la limitation des nuisances (bruit, odeurs) et de la pollution des sols, des eaux et de l'air (et de l'exposition de la population à ceux-ci),
  - la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## 3 Analyse du rapport environnemental

### 3.1 Contenu du rapport environnemental

Tous les éléments attendus en application du code de l'environnement ne figurent pas dans le rapport environnemental<sup>12</sup>(cf. *Annexe 2* du présent avis) ; certains figurent dans le projet de PRPGD lui-même, notamment les éléments de l'état initial de l'environnement afférents aux déchets. La prospective (scénario au fil de l'eau) est également développée dans le projet de PRPGD.

Il serait utile que le rapport environnemental renvoie à ces éléments du PRPGD et que l'état initial de l'environnement du rapport environnemental reprenne dans sa synthèse les enjeux liés aux déchets.

Dans son contenu, le rapport environnemental appelle les observations détaillées ci-après.

- 10 L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit la prévention de déchets comme : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :
- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
  - les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
  - la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».
- 11 La gestion des déchets englobe : « la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations »
- 12 Le dossier a retenu l'appellation « rapport environnemental figurant dans a partie réglementaire du code de l'environnement, alors que la partie législative emploie les termes « rapport sur les incidences environnementales » depuis l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'appellation retenue dans le présent avis est celle utilisée dans le dossier.

## **3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

### **3.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du PRPGD avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce schéma dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ses dispositions avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

Dans le rapport environnemental l'analyse de l'articulation du PRPGD est conduite successivement :

- avec le document avec lequel il doit être compatible : le plan national de prévention des déchets (PNPD) ;
- avec les documents avec lesquels le PRPGD doit être cohérent : schéma régional de la biomasse (SRB), schéma régional de développement économique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII), schéma régional des carrières (SRC) ;
- avec d'autres documents importants à prendre en compte.

En application de l'article L.541-13 du code de l'environnement, le PRPGD doit décliner les objectifs du plan national de prévention des déchets (PNPD). L'article D.541-16-1 prescrit également la l'identification par le PRPGD en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma, ainsi que le schéma régional de la biomasse (SRB) et le plan régional de la forêt et du bois (PRFB), sont en cours d'élaboration à la date du présent avis (sous la responsabilité conjointe de l'État et du conseil régional) et décrits par le rapport environnemental . Concernant le SRB et le PRFB, la MRAe note que les conditions de leur élaboration (évaluation environnementale accompagnée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région – IAU, comme pour le présent PRPGD) paraissent favorables pour assurer leur articulation avec le PRPGD.

Le rapport environnemental consacre (p 24 et suivantes) une partie spécifique au PNPD, en présentant ses principales caractéristiques et en exposant la cohérence des axes du PRPGD avec ceux du PNPD.

Il n'en ressort pas toutefois de manière suffisamment claire les principaux enjeux pour la région vis-à-vis des objectifs nationaux relatifs à la prévention et à la gestion des déchets. Le risque de retard dans l'atteinte des objectifs du PNPD relatifs à la baisse de production de déchets du BTP (cf. §2 ci-dessus) est ainsi seulement évoqué en indiquant que la région connaît un état actuel « qui rend difficile la cohérence avec les échéances temporelles du PNPD » (p 27). Les autres décalages entre objectifs nationaux et régionaux ne sont pas explicitement mis en lumière dans l'étude de cette articulation.

**La MRAe recommande de préciser l'articulation du PRPGD avec le PNPD en mettant en évidence :**

- **les objectifs nationaux sur lesquels la région est en retard,**
- **à quelle échéance la mise en œuvre du projet de PRPGD permettra d'atteindre ces objectifs nationaux.**

Le rapport environnemental s'intéresse également aux plans et schémas avec lesquels le PRPGD doit trouver une cohérence, notamment le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), le plan de

protection de l'atmosphère (PPA), le plan des déplacements urbains (PDU), le troisième plan régional santé-environnement (PRSE3) et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), en s'attachant à expliquer quelles orientations de ces plans interagissent avec le PRPGD et comment ce dernier y répond. Le rapport environnemental ne relève pas d'incohérence avec ces documents .

Les hypothèses de développement économique et démographique prises en compte dans les exercices de prospective du projet de PRPGD (page 43 du chapitre I) s'appuient sur le scénario du SDRIF.

Le rapport environnemental mentionne l'orientation du SDRIF prévoyant que « *des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés [...] au traitement des déchets seront réservés dans les espaces où leur création peut être autorisée, à proximité des activités concernées, afin d'assurer un rééquilibrage territorial ou le bon fonctionnement des filières économiques* », et souligne que cette ambition de rééquilibrage territorial est partagée par le PRPGD. Cette affirmation ne trouve toutefois pas, dans le rapport environnemental, de justification basée sur les effets prévisibles de la mise en œuvre du projet de PRPGD.

Pour la MRAe, le rééquilibrage territorial des installations de traitement de déchets est un enjeu environnemental car étroitement lié à la prise en compte des enjeux environnementaux locaux et régionaux et au cumul des incidences sur ces enjeux que ces installations occasionnent.

Le PRPGD comporte des préconisations qui visent à assurer une répartition « équilibrée » des nouvelles installations, notamment, s'agissant des nouvelles capacités des ISDI (page 164 du chapitre III) :

- « les nouvelles capacités devront être préférentiellement autorisées à l'Ouest et au Sud de l'Île-de-France » ;
- ou « les nouvelles capacités de stockage ne pourront être autorisées que si dans un rayon de 5 km autour du projet la somme des capacités autorisées depuis le 1er janvier 2007 ne dépasse pas 15 millions de tonnes ».

Pour la MRAe, le rapport environnemental mérite d'être complété par une analyse explicitant d'une part, la nécessité d'équilibrer la répartition des installations et d'autre part, l'efficacité de ces préconisations pour prendre en compte cet enjeu identifié par le SDRIF.

***La MRAe recommande de développer les arguments justifiant la cohérence du projet de PRPGD avec l'orientation du SDRIF de rééquilibrage territorial des équipements destinés au traitement des déchets, et notamment de l'efficacité en la matière des préconisations du projet de PRPGD.***

Pour cet objectif comme pour la cohérence avec les autres planifications évoquées dans cette partie du rapport, telles que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), il apparaît que l'absence de spatialisation de la plupart des objectifs et mesures du projet de PRPGD<sup>13</sup> constitue une limite pour l'exercice de l'évaluation environnementale qui n'a pas pu « territorialiser » (p 192) les analyses des incidences sur l'environnement (par exemple sur la trame verte et bleue régionale identifiée par le SRCE).

### **3.2.2 État initial de l'environnement et scénario fil de l'eau**

L'état initial de l'environnement présenté dans le rapport environnemental (p 58) décrit les caractéristiques de l'environnement régional et les impacts des filières déchets, en abordant les enjeux de biodiversité, de paysage et de patrimoine, de climat, d'occupation des sols, de pollution des sols, de risques naturels et technologiques et d'exposition aux nuisances (bruit et pollution atmosphé-

13 évoquée page 189 du rapport pour expliquer les points de vigilance soulignés par l'analyse des incidences

riques), mais aussi de dépendance aux ressources (énergie, matériaux, eau), mais pas les enjeux spécifiques aux déchets traités dans le plan lui-même (cf supra). En s'appuyant sur une bibliographie fournie (études de l'IAU, données scientifiques), il donne des clefs de lecture permettant de montrer comment le PRPGD interagit avec ces enjeux, ce qui a été de nature à éclairer les choix effectués au cours de l'élaboration du plan.

Par exemple, pour les enjeux liés au changement climatique, le rapport présente à la page 82 un schéma commenté permettant d'identifier les leviers par lesquels le PRPGD peut agir sur les émissions de gaz à effet de serre, de la fabrication de produits au traitement de déchets en passant par la collecte et l'énergie produite par incinération.

Le fait que la dépendance aux ressources ait été considérée comme une thématique à part entière dans cette analyse apparaît pertinent pour la MRAe, et montre l'effort de prise en compte par la Région de la transition vers une économie circulaire

L'état initial de l'environnement conduit à une hiérarchie (« niveaux de priorité ») clairement présentée des enjeux environnementaux à prendre en compte par le PRPGD fondée sur les impacts actuels des filières concernées. Ces enjeux sont généraux, c'est-à-dire non spatialisés (« Limiter l'étalement urbain », « Promouvoir la sobriété énergétique et la diminution des consommations d'énergies »), et synthétisés dans des questions qui ont été posées lors de l'élaboration du plan (par exemple « *Le PRPGD prévoit-il des dispositions visant à favoriser l'insertion urbaine, architecturale, et paysagère des projets futurs ou des extensions d'installations existantes ?* »), ce qui pour la MRAe est un mode pertinent d'intégration de l'évaluation environnementale.

Parmi les éléments saillants de cet état initial de l'environnement, la MRAe note que :

- le transport de déchets a un impact sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre bien moindre que les incinérateurs<sup>14</sup> ;
- la production de granulats recyclés (dont 11 % sont issus de mâchefers d'incinération de déchets ménagers) couvre 20 % des besoins régionaux en granulats (notamment pour le béton hydraulique destiné au bâtiment) ;
- la prévention<sup>15</sup> de la production de déchets est pour de nombreux enjeux environnementaux et sanitaires identifiée comme prioritaire pour réduire les impacts des filières de gestion et de traitement des déchets.

Pour plusieurs thématiques, dont l'occupation des sols, les évaluations des incidences actuelles des filières de traitement des déchets demeurent qualitatives ou incomplètes pour alimenter ensuite l'analyse des incidences du PRPGD. Ainsi, la surface totale allouée au stockage ou à l'incinération de déchets fait l'objet d'estimations qui ne couvrent pas toutes les filières (pages 94-95).

Comme déjà évoqué ci avant, les éléments de l'état initial de la production de déchets et des filières de gestion et de traitement sont présentés dans les différents chapitres du projet de PRPGD. Ainsi :

- le bilan des plans régionaux auxquels le PRPGD se substituera est succinctement évoqué

14 Le niveau de précision du rapport ne permet pas de distinguer les effets du transport de déchets hors Île-de-France.

15 Les leviers, identifiés au terme de l'état initial, pour y parvenir sont notamment :

- pour les déchets ménagers et assimilés : augmentation de l'offre en faveur du compostage, du réemploi (consignes), encouragement du refus de publicités dans les boîtes-aux-lettres, lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement d'une tarification incitative (visant à améliorer les performances du tri et à réduire la quantité de déchets) ;
- pour les déchets des activités économiques : organisation de « défis » et de formations sur l'écoconception et sur l'économie de la fonctionnalité ;
- pour les déchets du bâtiment et des travaux publics : généralisation de la prise en compte de la prévention des déchets de chantier dès la conception des projets de territoire, systématisation des déconstructions sélectives, encouragement des échanges inter-chantiers, formation des maîtres d'ouvrage publics à la prévention, etc.

- dans la partie A du chapitre I ;
- les spécificités de la région (retenues ensuite pour expliquer le retard par rapport aux objectifs fixés à horizon 2020 par le cadre national en matière de recyclage de collecte séparative des déchets ménagers, dû à la densité de population, ou pour identifier les catégories de déchets spécifiques au territoire régional : ceux dus aux événements de type salon ou aux activités de bureau prédominantes) sont décrites à la partie C du chapitre I ;
- les parties B à G du chapitre II comportent pour chaque type de déchet un état des lieux du gisement produit et des mesures en vigueur ;
- le chapitre III comporte l'état des lieux des installations de traitement présentés par filière (collecte, transit, tri – filières de valorisation et d'élimination respectivement des déchets non dangereux hors BTP, des déchets du BTP – des déchets dangereux hors BTP – filières de recyclage).

La MRAe constate que la structure du projet de PRPGD traduit une approche par filière cohérente avec les dispositions du code de l'environnement s'appuyant sur les périmètres des plans en vigueur, traitant respectivement de la gestion des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), des déchets du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), des déchets dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (PREDAS). Cette approche peut expliquer certaines difficultés (au stade de l'analyse des différents scénarios du plan) soulignées par le rapport environnemental (page 201), liées au fait que ce plan unique traite de différents flux de déchets. Une telle démarche rend plus difficile une vision agrégée des effets du plan sur l'environnement et la santé humaine et complique l'exercice de l'évaluation environnementale, qui doit traiter les effets cumulés de ces différents flux sur les enjeux environnementaux..

Une synthèse dans le rapport environnemental faciliterait l'appréhension des enjeux actuels liés aux déchets et de leur interaction avec les autres enjeux environnementaux et sanitaires

***La MRAe recommande de synthétiser dans le rapport environnemental les éléments d'état des lieux et de prospective relatifs au gisement de déchets et à la capacité régionale de valorisation et de traitement, qui sont répartis dans les trois premiers chapitres du projet de PRPGD.***

Dans leur contenu, le rapport environnemental comme le projet de PRPGD mettent en évidence certains manques de données ou défauts de connaissance des modes de gestion locale.

Dans le rapport environnemental, cela conduit par exemple à des incertitudes sur les impacts des filières de gestion et de traitement sur les émissions de gaz à effet de serre (page 81 de ce rapport).

Le projet de PRPGD est ainsi conduit à se fonder sur des « dire d'expert », issus de groupes techniques dans lesquels les parties prenantes se sont exprimées, sur les gisements de certains types de déchets et sur les capacités des installations de traitement ou de stockage (par exemple « à dire d'experts, la capacité totale restante dans les ISDI autorisées en 2015 était d'environ 45 millions de tonnes »).

Le PRPGD pourrait utilement comporter une action renforçant l'acquisition et la publication de données pertinentes. Elle pourrait identifier les causes du défaut de certaines données, les données à recueillir par l'observatoire régional des déchets (ORDIF) auprès des acteurs du PRPGD en mesure de les produire et préciser la fréquence de leur publication.

***La MRAe recommande de traiter de la production et de la publication des données relatives à la production et à la gestion et au traitement de déchets dans le rapport environnemental et le cas échéant dans une action spécifique du PRPGD portant sur ces données.***

Plus ponctuellement, la lisibilité de la carte sur laquelle figurent les installations de traitement et de collecte de déchets exposées au risque d'inondation (p 131 du rapport environnemental - cf Figure 1) mérite d'être améliorée, et la représentation sur cette carte des installations de Champagne-sur-Oise (compostage de déchets verts) et de Saint-Ouen-l'Aumône (déchets dangereux) nécessite à cette occasion d'être vérifiée.

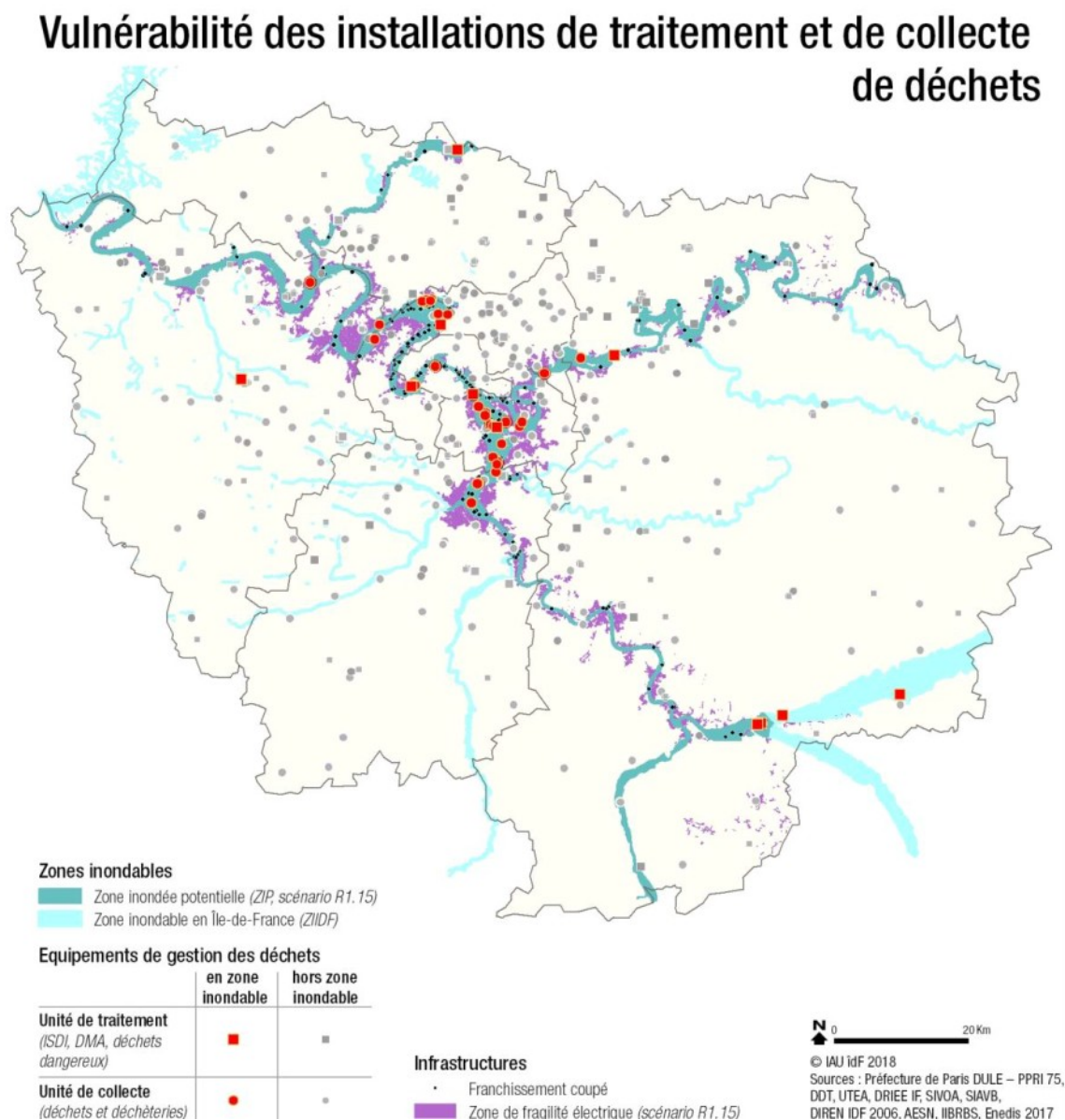


Figure 1 : installations de traitement et de collecte de déchets exposées au risque d'inondation Source : Carte n°43 p131 rapport environnemental

### Perspectives d'évolution de l'environnement – « scénario au fil de l'eau »

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le présent projet de PRPGD ne serait pas mis en œuvre (les dispositions des plans actuellement en vigueur étant supposées continuer à s'appliquer jusqu'à leur échéance<sup>16</sup>, en

16 Certaines dispositions du plan relatif aux déchets ménagers et assimilés (PREDMA) et l'intégralité du plan relatif aux déchets de chantier (PREDEC) prennent fin le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire) ne font pas l'objet d'une partie distincte du rapport environnemental. Dans la logique de l'évaluation environnementale, ces perspectives d'évolution permettent de constituer le « scénario au fil de l'eau » aux effets duquel sont comparés les effets du projet de plan et ainsi d'isoler ceux de ces effets pouvant être imputés à sa mise en œuvre.

Un exercice de prospective a été réalisé pour chaque type de déchet et pour chaque filière dans les chapitres II et III du projet de PRPGD. Ceci permet d'appréhender les évolutions que seraient susceptibles de connaître les gisements de déchets et les besoins en matière de traitement en l'absence de mise en œuvre des objectifs du projet de PRPGD. L'exercice de prospective ainsi réalisé est ensuite exploité dans l'analyse des incidences.

Compte tenu du caractère qualitatif ou incomplet de la connaissance des incidences de la gestion et du traitement actuels des déchets sur l'environnement et la santé humaine, cette approche paraît limitée.

### **3.2.3 Analyse des incidences**

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PRPGD (p 166 et suivantes) est présentée dans des tableaux qui qualifient les effets prévisibles du plan sur les 13 thématiques à enjeux régionaux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement en fonction de leur sens et de leur niveau (cinq catégories allant de « très négatif » à « très positif » sont ainsi définies). Les cinq tableaux correspondent à chacun des « grands flux de déchets » traités dans le PRPGD.

Cette présentation claire, homogène et synthétique traduit un effort d'agrégation à l'échelle de chacun de ces flux, mais ne permet pas d'identifier les incidences de différentes mesures du projet de plan prises indépendamment les unes des autres.

Le projet de plan comprend de plus dans son chapitre IV le plan d'action en faveur de l'économie circulaire (chapitre IV), dont les incidences ne sont pas traitées dans un tableau spécifique

En conséquence, du fait de cette analyse globale dans l'évaluation environnementale, il est difficile de s'assurer que les moyens prévus par le projet de PRPGD seront suffisants pour atteindre les objectifs assignés.

Il est par ailleurs à noter que l'analyse des incidences exploite le scénario « au fil de l'eau » construit dans le projet de plan. Cela permet de qualifier, de « positives » ou de « négatives », les incidences de la mise en œuvre du projet par rapport à la situation où le présent projet ne serait pas adopté.

Le niveau de définition et de précision des actions du plan ne permet pas d'analyser de manière précise ses effets sur les enjeux environnementaux et sanitaires qui ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. C'est le cas, par exemple les incidences dues aux déchets ménagers, aux déchets dangereux et aux déchets organiques sur la consommation d'espace et le rééquilibrage territorial (cf. observations relatives au SDRIF au §3.2.1 ci-dessus).

Ce défaut de précision, s'ajoutant aux incertitudes de l'état initial de l'environnement, empêche de réaliser des analyses fiables et conclusives portant sur le cumul des effets des différentes mesures du projet de PRPGD, dont certains peuvent être antagonistes. Par exemple, pour les effets sur la qualité de l'air des actions du PRPGD afférentes aux déchets du bâtiment et des travaux publics, le rapport environnemental qualifie ces incidences d'« ambivalentes à ce stade » (page 179) en mettant en regard l'effet positif attendu de l'augmentation prévue de la gestion de proximité de ces déchets (qui réduit les distances de transport) et l'effet négatif de l'augmentation



du gisement à traiter (par rapport au scénario « au fil de l'eau » dans lequel près de 40 % du gisement ne serait pas traité en 2025).

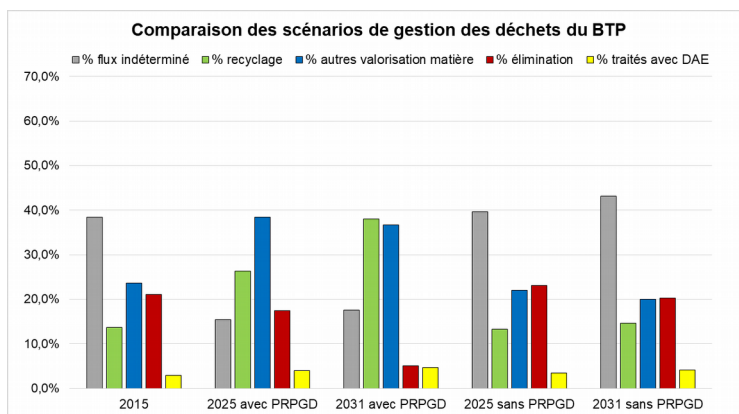


Figure 2 : Extrait de l'analyse des incidences page 180

Enfin, comme l'indique explicitement le rapport environnemental dans la partie exposant les méthodes de l'évaluation environnementale, le choix a été fait de ne pas analyser les incidences des filières susceptibles d'incidences relativement moins notables au regard du reste du plan (déchets à risque infectieux, filières REP, etc.). La MRAe note que ce choix est cohérent avec la notion de « proportionnalité » inscrite dans le code de l'environnement (cf annexe 2). Certaines des composantes d'un plan « ensemblier » tel que le PRPGD dont les effets seraient relativement faibles par rapport à d'autres plus prégnantes, pourraient cependant avoir des incidences significatives localement, à prendre en compte au niveau de chaque projet.

#### Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le rapport environnemental comporte une partie dédiée aux incidences du PRPGD sur le réseau Natura 2000 (page 186).

Il rappelle que trois équipements existants sont localisés à l'intérieur d'un site relevant de la directive Oiseaux (ZPS) :

- deux centres de compostage des déchets verts à Bray-sur-Seine et à Misy-sur-Yonne ;
- une ISDI à Marolles-sur-Seine. Cette ISDI fait partie des carrières franciliennes autorisées au remblayage avec des déchets inertes (granulats alluvionnaires) d'une capacité d'environ 460 000 tonnes dont l'exploitation est prévue jusqu'en 2032 ;

Le rapport environnemental indique « *Le PRPGD ne comporte aucune action susceptible d'engendrer, d'une manière directe, une évolution de ces installations localisées en Natura 2000. Cependant, à ce stade de l'exercice, la partie dédiée aux installations du PRPGD n'est pas assez finement territorialisée pour estimer les impacts potentiels de l'évolution du parc d'installations de gestion des déchets franciliens. Or, comme l'a rappelé l'état initial de l'environnement, la création de nouvelles installations pourrait menacer l'intégrité des différents espaces naturels et habitats, dont les zones Natura 2000.*

*En l'état, le plan est sans incidence sur les sites Natura 2000, mais sa mise en œuvre pourrait susciter des constructions d'installations à proximité de sites Natura 2000. L'estimation des impacts sera alors du ressort des études d'impacts des projets à l'échelle locale. L'analyse des incidences Natura 2000 de l'évaluation environnementale du PRPGD recommande donc de choisir la localisation des nouvelles installations plutôt sur des espaces déjà artificialisés, ou sur*

*des sites existants, plutôt que de recourir à une implantation sur les zones Natura 2000 ou à proximité. »*

L'objet de l'étude d'incidence Natura 2000 d'un plan ou programme est d'identifier les incidences des types de projets qu'il permet, prévoit ou encadre, seuls et dans leurs effets cumulés. Cette étude ne saurait, pour la MRAe, renvoyer à l'étude d'incidence propre à chacun de ces projets.

La MRAe considère que le PRPGD est de nature par les mesures qu'il comporte de générer des incidences sur le réseau Natura 2000 lors de la concrétisation de ces mesures, un point de vigilance devant être la plaine alluviale de la Bassée. Il importe donc qu'il comporte des dispositions pour prévenir de telles incidences. La recommandation du rapport environnemental, qui ne paraît pas avoir été reprise dans le projet de PRPGD, visant à « *choisir la localisation des nouvelles installations plutôt sur des espaces déjà artificialisés, ou sur des sites existants, plutôt que de recourir à une implantation sur les zones Natura 2000 ou à proximité* » mérite pour la MRAe d'être approfondie et reprise dans une préconisation du projet de PRPGD soumis à l'enquête publique.

***La MRAe recommande d'insérer dans le projet de PRPGD soumis à l'enquête publique une disposition interdisant la localisation de nouvelles installations dans des sites Natura 2000 et l'évitant à proximité.***

### **3.2.4 Justification des choix retenus, méthodologie, suivi**

#### Justification des choix retenus

Le rapport environnemental comporte une partie dédiée à la justification des choix retenus (p 190), qui explique comment a été établi le projet de PRPGD. Il en ressort que la concertation avec les acteurs associés a occupé une place centrale dans l'établissement du diagnostic et des objectifs.

La partie du rapport environnemental relative aux mesures ERC et au dispositif de suivi (p 194) montre que le parti a été pris, dans son processus d'élaboration, de compléter le contenu du projet de plan en y intégrant des recommandations et préconisations générales issues de l'évaluation environnementale (« *sensibiliser les maîtres d'ouvrage des installations à ce que les équipements de traitement soient peu consommateurs d'eau* », « *favoriser la mutation du parc roulant vers des motorisations bas carbone* », etc.).

Un apport concret de la démarche d'évaluation environnementale est ainsi exposé à la page 195. La MRAe note toutefois que l'évaluation environnementale n'a pas contribué à préciser la définition des préconisations du PRPGD, par exemple en étudiant différents scénarios d'implantation des installations de traitement.

#### Suivi

D'une manière générale, la définition d'indicateurs de suivi dans le cadre de l'évaluation environnementale est nécessaire pour permettre à la Région de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son plan si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante.

Dans le cas présent, compte tenu du parti pris méthodologique d'une analyse globale des incidences dans l'évaluation environnementale, la MRAe considère que le dispositif de suivi est primordial, d'une part pour s'assurer que les objectifs inhérents à la prévention et à la gestion de déchets sont atteints et d'autre part pour suivre les incidences du plan sur les autres enjeux environnementaux identifiés.

Le dispositif de suivi présenté dans le rapport environnemental comporte une quinzaine d'indicateurs (portant spécifiquement sur les enjeux environnementaux mis en évidence dans le rapport) La manière dont ces indicateurs seront publiés et commentés n'est pas précisée ni la fréquence de ces publications.

Par ailleurs , la partie F du chapitre I du projet de PRPGD consacrée à l'animation et au suivi du PRPGD - indique les objectifs du suivi annuel du plan mais ne présente pas le dispositif de suivi prescrit par l'article R. 541-16 I 3° du code de l'environnement : « *Ce suivi annuel est complémentaire à l'évaluation à réaliser tous les 6 ans (R.541-26 du code de l'environnement) dans le cadre de la révision du Plan, Dans ce cadre, il sera nécessaire de travailler avec l'IAU-ORDIF, en concertation avec l'ADEME et la DRIEE notamment, pour faire évoluer l'observation des déchets de façon à :*

- *répondre aux besoins de la planification ;*
- *intégrer les évolutions liées à la transposition des directives du « Paquet Economie Circulaire » européen. »*

Des indicateurs de suivi sont toutefois proposés dans les chapitres II et III du projet de plan (par exemple p 203 du chapitre II).

***La MRAe recommande de présenter dans le projet de PRPGD soumis à l'enquête le dispositif de suivi du PRPGD prévu par l'article R. 541-16 du code de l'environnement qui sera mis en place , dès son approbation, portant sur la réalisation de ses objectifs relatifs aux déchets et à l'économie circulaire et sur la prise en compte des autres enjeux environnementaux.***

Il serait par ailleurs utile que ce dispositif permette de comparer les performances du projet de PRPGD avec celles des plans actuellement en vigueur, dont le bilan n'est que succinctement évoqué dans le dossier.

### Methodologie

La méthodologie de l'évaluation environnementale est traitée dans la partie « Présentation des méthodes » du rapport environnemental (p 197). Bien rédigée, elle aborde les difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre. .

Pour la MRAe, l'élaboration des scénarios prospectifs du projet de PRPGD fait partie de la démarche d'évaluation environnementale, et l'exposé des méthodes d'élaboration de ces scénarios doit figurer dans le rapport environnemental.

En l'occurrence, si le paragraphe 3.1 du chapitre I du projet de PRPGD explicite les hypothèses retenues pour la prospective (emplois, population, etc. pages 43 et suivantes), les outils mis en œuvre pour traduire ces hypothèses en termes de gisement de déchets à traiter sont exposés séparément pour chaque flux de déchet. Il apparaît ainsi que plusieurs outils dédiés ont été mis en œuvre (méthode CNRS, outil EGIDA, étude SAFEGE, parfois « dire d'expert » d'un groupe de travail spécifique, etc.) ; ces outils sont cités dans le chapitre II sans que des informations permettant d'appréhender leur domaine de pertinence ne soient présentées.

***La MRAe recommande d'explicitier les sources de données et les outils utilisés pour établir les scénarios prospectifs dans la partie consacrée aux méthodes du rapport environnemental***

### 3.2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend notamment la synthèse de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences. La description du projet de PRPGD est toutefois très sommaire.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par une présentation principaux objectifs et mesures du PRPGD.**

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PRPGD

### 4.1 Occupation du sol et rééquilibrage territorial

Le projet de PRPGD montre que les besoins en installations pour la plupart des flux de déchets augmentent<sup>17</sup>, mais il ne localise pas les installations nécessaires et n'estime pas la surface potentiellement consommée par celles-ci.

Ces éléments seraient utiles pour alimenter différents scénarios de traitement, valorisation, prévention selon leurs effets sur la consommation d'espaces, les paysages, le patrimoine, la biodiversité et les risques et nuisances qu'elles peuvent créer.

À défaut un suivi est indispensable. La MRAe note que l'un des indicateurs proposés par le rapport environnemental porte sur la consommation d'espaces non artificialisés par la création ou l'extension des installations liées aux déchets et la localisation de ces consommations.

Comme indiqué au §3.2.1 ci-avant, un enjeu de rééquilibrage territorial des installations est identifié dans le SDRIF et repris à son compte par le projet de PRPGD (page 40 du chapitre I « Les grandes orientations du PRPGD »). La figure Erreur : source de la référence non trouvée ci-dessous, tirée du projet de PRPGD, illustre le déséquilibre au détriment de la Seine-et-Marne de la localisation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) par rapport aux lieux de production de ces déchets.

17 déchetteries, compostage, méthanisation (en particulier avec intégration des sous-produits animaux de classe 3 SPA3 car ne présentant pas de risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique), plateformes de tri (création permise sous condition), unités de traitement des biodéchets, combustibles solides de récupération (CSR), stockage de déchets inertes et non dangereux, unités de recyclage des boues de béton, unités de traitements des matériaux issus de déblais, déchets dangereux, déchets du BTP (dont encouragement au stockage temporaire sur site), déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), incinérateurs (création sous conditions), traitement des mâchefers.

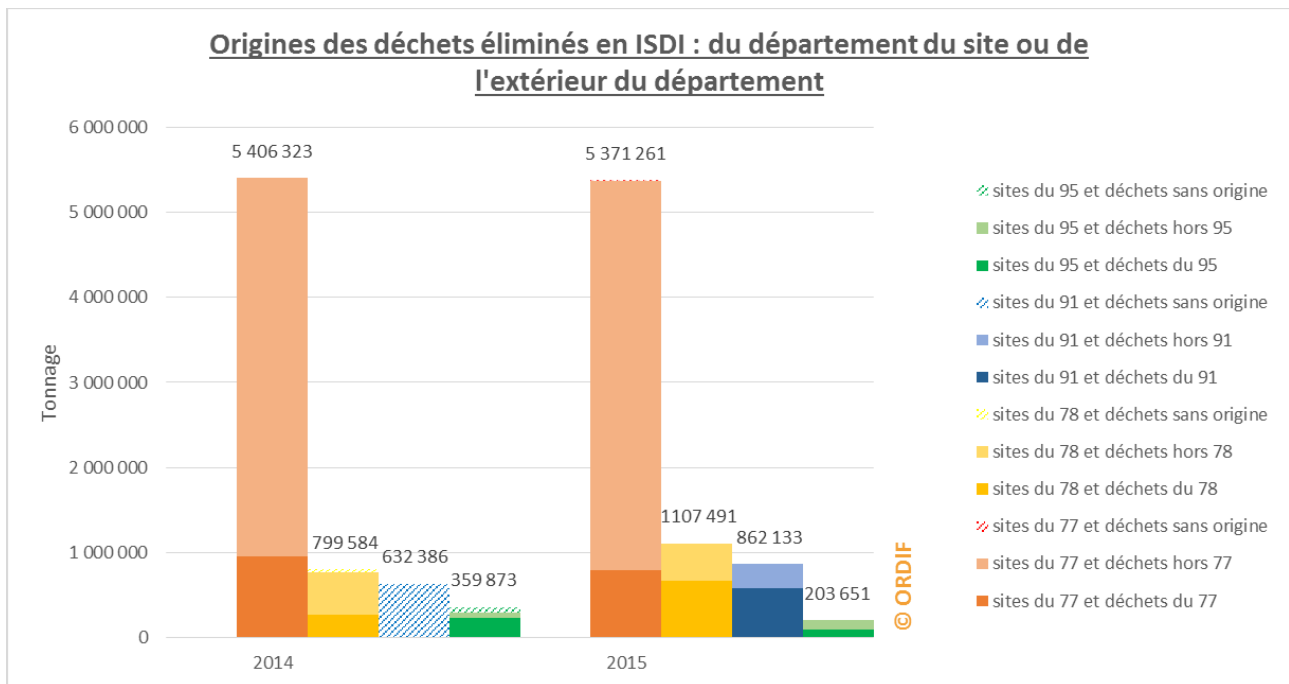


Figure 3 : Extrait du chapitre III du projet de PRPGD – origine des déchets éliminés en ISDI

Le rapport environnemental mentionne plusieurs « projets d'ISDI » (page 181 : « les communes concernées seraient Moissy-Cramayel – Villebon sur Yvette – Louvres [...] ainsi que Triel-sur-Seine, Ballancourt-sur-Essonne, Saint-Martin du Tertre ») qui, selon les informations apportées dans le projet de PRPGD, sont déjà réalisées pour quatre d'entre elles (cf. tableau 66 page 161 du chapitre III), dont une en Seine-et-Marne. Il conviendrait donc d'actualiser le rapport sur ce point.

Le projet de PRPGD identifie par ailleurs quatre communes où de nouvelles ISDI seraient actuellement envisagées par les porteurs de projets (voir figure Erreur : source de la référence non trouvée) ce qui ne préjuge pas de leur recevabilité au titre des ICPE. Il apparaît que tous ces projets sont situés en Seine-et-Marne.

Site	Capacité totale autorisée	Capacité annuelle autorisée maximale	Durée de l'autorisation escomptée	Situation 2018
Thoury-Ferrottes (77)	ND	ND	ND	Projet inscrit dans le projet de PLU de la commune (ancienne carrière reconverte en ISDI réversible puis aménagement des sols)
Villebon-sur-Yvette (91) - ECT	2 451 150 t	490 230 t	5 ans 2018-2022	Enquête publique réalisée fin 2017, projet stoppé en octobre 2018 ?
Isles-les-Meldeuses (77) CAPOULADE (SUEZ)	Ré-aménagement de carrière : 3 400 000 t Réaménagement paysager : 400 000 t	ND	8,5 ans 5 ans	En projet sur le site Valorpôle (ISDI et ISDI 3+)
Monthyon (77) VEOLIA	ND	ND	ND	Projet de transformation de l'ISDND existante en ISDI 3+

Figure 4 : Extrait du chapitre III du projet de PRPGD – projets de création d'ISDI

La réalisation de tels projets irait à l'encontre de l'enjeu de rééquilibrage préconisé dans le projet de PRPGD.

Cet enjeu de rééquilibrage territorial est lié au cumul des impacts environnementaux et sanitaires de l'exploitation des installations de stockage des déchets (paysage, biodiversité, nuisances et pollutions directes et indirectes).

Le rapport environnemental traite peu des mesures prises ou pouvant être prises dans le PRPGD pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

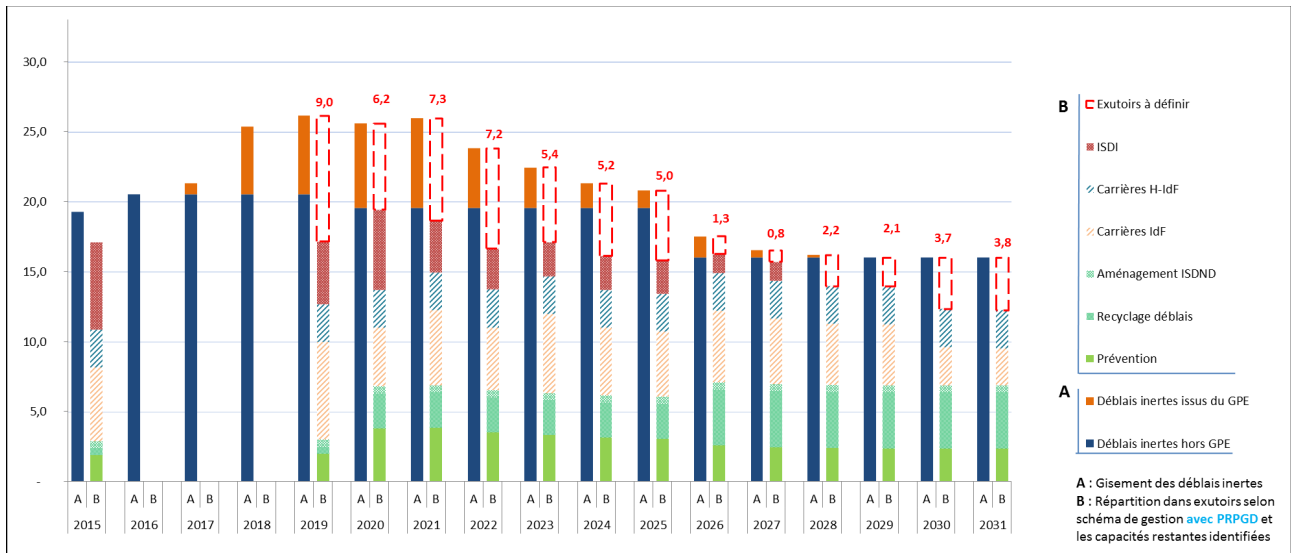
***La MRAe recommande de mieux justifier et d'évaluer a priori dans le rapport environnemental l'efficacité des préconisations du PRPGD sur la localisation des installations pour prendre en compte les enjeux environnementaux liés au rééquilibrage territorial de ces installations, notamment les installations de stockage des déchets inertes (ISDI).***

#### **4.2 Déblais inertes du bâtiment et des travaux publics (BTP)**

Une des préconisations du projet de PRPGD est de favoriser l'utilisation des déblais inertes, occasionnés par les chantiers du bâtiment et des travaux publics, dans différents types de projets (page 258 du chapitre II).

Le schéma de gestion de ces déchets (cf. figure 5) individualise les déblais issus du Grand Paris Express et met en évidence un « exutoire à définir ».

S'il prend en compte certains types de projets éligibles (réaménagement de carrières, couverture d'installations de stockage de déchets non dangereux, etc.), ce schéma ne prend pas toutefois pas en compte leur valorisation dans des projets d'aménagement, alors que ces projets présentent « à dire d'expert » une capacité estimée à 1 à 2 millions de tonnes. Le projet de PRPGD n'identifie pas aux horizons 6 et 12 ans de projets particuliers d'aménagement de grande ampleur susceptibles de nécessiter des remblais inertes importants



Le besoin en exutoires (ISDI, projets d'aménagements, remblaiements / réaménagements de carrières) est estimé à 4,2 Mt/an en moyenne de 2020 à 2031.

Sur la période 2020-2025, le besoin est d'environ 6 Mt/an, et sur la période 2026-2031, le besoin est d'environ 2,3 Mt/an. Il convient également de modérer ce besoin du fait de la non prise en compte d'une part des projets d'aménagement - non identifiés à la rédaction du PRPGD, et d'autre part des projets d'ISDI ou d'aménagement de carrières qui pourront être déposés ultérieurement à la rédaction du PRPGD.

Figure 5 : Extrait du chapitre II du projet de PRPGD – Schéma de gestion des déblais inertes et assimilés du PRPGD (Mt) p 260

Ce schéma traduit une forte incertitude sur le mode de gestion du pic de production de déchets inertes occasionné par les chantiers du Grand Paris Express (comprenant le métro et les quartiers de gares). D'après le projet de PRPGD (page 253 du chapitre II), « concernant les déblais, l'impact du Grand Paris Express (GPE) entraîne une augmentation d'en moyenne +14,8 % sur la période des travaux (2017-2028), avec un pic estimé à +29 % en 2020 ».

**La MRAe considère qu'il y a lieu de recenser les principaux projets d'aménagement nécessitant des remblais et prend note de l'engagement de réévaluer chaque année le schéma de gestion des déblais inertes et assimilés en Île-de-France, dans le cadre de l'instance de coordination régionale sur la gestion des déblais<sup>18</sup>.**

### 4.3 Enjeux sanitaires

Comme le rappelle le projet de PRPGD, « les décisions prises en application du régime de l'autorisation environnementale et du régime des installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec le PRPGD.

Compte tenu du poids des émissions de polluants dues au traitement des déchets, (30 % des émissions de cadmium et 35 % des émissions de mercure en 2012) le projet de PRPGD aurait pu étudier la pertinence de préconisations visant à diminuer les émissions atmosphériques des unités concernées, contribuant ainsi à la réduction de l'exposition générale de la population à ces polluants .

La MRAe note toutefois que le rapport environnemental cite plusieurs études relatives à l'impact des incinérateurs de déchets non dangereux sur l'exposition des populations avoisinantes à des

18 cf p.164 chapitre 3

pollutions, dont une étude de l'ADEME qui souligne que « *les risques sanitaires des populations exposées aux retombées atmosphériques des incinérateurs aujourd'hui en fonctionnement sont faibles* ».

Dans sa partie dédiée aux flux de déchets alimentaires, le projet de PRPGD préconise de poursuivre une action déjà mise en œuvre (page 66 du chapitre II) et consistant à distribuer des poules dans des foyers et à former les collectivités à mobiliser ce moyen pour réduire les quantités de déchets alimentaires présentées à la collecte du service public de gestion des déchets.

Pour la MRAe, le PRPGD doit assortir cette préconisation de recommandations pour prévenir les risques pour la santé humaine que peut occasionner une telle action, en rapprochant sources de germes et populations (notamment risque de contamination des œufs par des salmonelles, en lien avec l'ingestion de déchets de cuisine contaminés par les poules)<sup>19</sup>.

**La MRAe recommande :**

- ***d'étudier la pertinence de préconisations visant à diminuer les émissions atmosphériques des unités de traitement des déchets***
- ***d'assortir sa préconisation de réduire les déchets alimentaires par des animaux de basse-cour de recommandations sanitaires.***

#### **4.4 Flux interrégionaux de déchets**

Le projet de PRPGD et son rapport environnemental mettent en évidence des enjeux qui sont liés à l'approche régionale de la prévention et à la gestion des déchets par les PRPGD :

- « *anticiper le fait que d'autres régions pourraient prôner une baisse, voire bloquer, les importations de déchets, entraînant de fait des besoins plus importants de traitement en Île-de-France* » (page 57 du rapport environnemental) ;
- « *maintien des capacités franciliennes existantes d'élimination et de valorisation [...] des déchets dangereux en Île-de-France pour répondre aux besoins de l'Île-de-France et en partie aux besoins des régions limitrophes (solidarité interrégionale)* » (page 41 du chapitre I du projet de PRPGD).

Pour la MRAe, même si la loi prévoit une coordination dans l'élaboration des PRPGD des régions limitrophes (article L 541-13 VIII <sup>20</sup>), l'existence de flux de déchets interrégionaux justifierait qu'une vérification soit effectuée à l'échelle supra-régionale de la compatibilité des différents plans régionaux entre eux et vis-à-vis des objectifs du code de l'environnement. Cette vérification ne peut en pratique être effectuée qu'au niveau national.

#### **4.5 Économie circulaire**

Le plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PARCE, partie IV du PRPGD) est volontairement axé sur les sept principaux flux de déchets, alors même que les sept piliers de l'économie circulaire (proposés par l'ADEME et rappelés p 8 du PRAEC)<sup>21</sup> excèdent ce cadre. En effet le conseil régional prévoit (partie I, p 34) d'établir une stratégie régionale de l'économie circulaire (SREC) qui répondra de manière plus large aux enjeux de l'économie circulaire.

Le contenu prévu de cette stratégie est précisé dans le PRAEC (p 9), 15 leviers d'action étant

19 Dans les exploitations d'élevage, la réglementation interdit ou encadre strictement, la mise en contact des déchets des lieux de vie des hommes et des animaux.

20 « *Le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.* »

21 Approvisionnement durable, écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, consommation responsable, allongement de la durée d'usage, recyclage



d'ores et déjà identifiés. Il n'est toutefois pas précisé si la SREC constituera un élément venant s'intégrer au contenu opposable du PRPGD.

Le rapport environnemental ne comporte pas d'analyse des incidences spécifiques de ce plan d'action ni de recommandation pour développer son niveau de définition, ce qui pour la MRAe justifie d'apporter des compléments au rapport.

Le PRAEC comporte une action 4.2 consistant à « *sensibiliser les consommateurs et transformateurs au régime alimentaire demitarien (contenant 40 % de protéines animales dans la consommation totale) à la consommation de produits locaux, de saison et issus de systèmes agricoles à bas intrants* ».

L'évaluation sanitaire de cette action pourrait utilement porter sur les incidences éventuelles du régime proposé sur l'équilibre alimentaire (minéraux, etc.) des différentes catégories de population et conduire à assortir cette action de recommandations.

**La MRAe recommande :**

- **de compléter dans le rapport environnemental du PRPGD l'évaluation du plan régional en faveur de l'économie circulaire notamment sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires ;**
- **de préciser si la stratégie régionale de l'économie circulaire (SREC) sera intégrée au PRPGD ;**
- **à l'appui de son élaboration, de procéder à une évaluation environnementale de la SREC.**

## 5 Information du public

Le présent avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique du PRPGD, comme prévu par l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite également à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PRPGD envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant le projet.

En application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PRPGD sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par le conseil régional résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PRPGD.

# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification les alternatives envisageables et les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées dans le code de l'environnement pour transposer cette directive prévoient que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale est (rubrique 20° de l'article R.122-17 du code de l'environnement).

## 2 Contenu réglementaire du rapport sur les incidences environnementales

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental<sup>22</sup>) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini aux articles L. 122-6 et R.122-20 du code de l'environnement, reproduits ci après :

Article L. 122-6

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier

22 La partie réglementaire du code emploie encore les termes « rapport environnemental », alors que la partie législative emploie les termes « rapport sur les incidences environnementales » depuis l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article R.122-20

I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.  
  
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
  - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
  - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
  - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment

réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.